PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTE

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :

Projet de boisement de terres agricoles en déprise (zone sud) à proximité du lieu-dit « Auzon »
sur le territoire de la commune de Montmort (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 014268/KK P relative à un projet de boisement de terres agricoles en déprise (zone sud) à proximité du lieu-dit « Auzon » sur le territoire de la commune de Montmort (71), reçue le 27 février 2026 et portée par l'indivision BONNOT, représentée par M. Jean-François BONNOT, et son mandataire, la coopérative forestière CFBL, représentée par M. Jérémie TOMAS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 3 mars 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 17 mars 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une emprise totale de 3,3 ha, en la plantation d'un mélange de Cèdre de l'Atlas et de Douglas, réalisé pied à pied sur la ligne (50% de chaque essence), avec une densité de 1 300 tiges par hectare ;

qui comprend l'intervention d'une mini-pelle pour la création de potets travaillés localisés à l'emplacement de chaque futur plant (permettant d'éviter un travail du sol sur toute la surface), la plantation manuelle à la pioche, puis l'entretien manuel de la plantation dans les années suivantes ; en phase d'exploitation, une première éclaircie étant prévue à 25 ans sur 20% des tiges, suivie d'une éclaircie sélective tous les huit ans (20% du volume maximum à chaque passage), en visant une irrégularisation du peuplement pour éviter toute coupe définitive et engager une régénération naturelle ;

dont l'objectif poursuivi est de rendre productive pour le bois d'œuvre de qualité une parcelle à très faible valeur de production d'herbe (la parcelle étant trop en pente pour être mécanisée pour un usage agricole, selon le dossier) ;

qui relève de la catégorie n° 47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une autorisation dite « supplétive » au titre de l'article L.122-1-1 II du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé à proximité au sud-est des lieux-dits « Auzon » et « la Pierre au Mercier », sur les parcelles cadastrales n° 0F0200 et 0F0196, sur le territoire de la commune de Montmort (71), où s'applique le règlement national d'urbanisme (RNU), *a priori* sans incompatibilité avec le projet ; à environ 560 m des habitations les plus proches à l'ouest ;

à proximité de la zone d'implantation de l'éolienne E3 du projet de parc éolien de Montmort (autorisée, mais non construite) ;

à environ 200 m au sud d'un autre projet de boisement, similaire, porté par le même porteur de projet, sur une emprise de 1,44 ha, et ayant fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas le 21 janvier 2026 ;

sur des terrains présentant une pente importante orientée vers l'est, occupés par de la prairie permanente, considérée en déprise dans le dossier, avec un début d'embroussaillement, mais faisant toujours l'objet d'une exploitation agricole d'après le registre parcellaire graphique ; bordés de haies arborées au nord-ouest et au nord-est, de haies arbustives ponctuées d'arbres isolés au sud-ouest et au sud-est et d'une petite zone arbustive au nord-est ; et entourés d'un boisement de feuillus au nord, et de prairies permanentes à l'ouest, au sud et à l'est ; le site étant longé par des pistes d'accès au sud-ouest, au nord-ouest et à l'est ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Bas Morvan sud-ouest » ; à environ 2,3 km du parc naturel régional (PNR) du Morvan ; le site Natura 2000 le plus proche, « Bocage, forêt et milieux humides du Sud Morvan » (ZSC n° FR2601015) étant distant d'environ 3,8 km au nord-ouest ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux ouverts mosaïque » et de corridors écologiques des sous-trames « milieux humides » et « milieux ouverts secs » identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée, les plus proches étant cependant situées à proximité immédiate au nord-est et au sud-est, en aval du site du projet ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne » (n° FRGG043), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire Bretagne ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; en amont d'une source privée située à proximité au nord-est du site du projet ; à moins de 250 m des cours d'eau les plus proches à l'est (affluents du ruisseau de l'Etang Neuf) ;

en partie en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles (au nord-est) ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;

en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la nécessité de considérer le projet de boisement dans sa globalité pour évaluer les incidences sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.122-1 III du Code de l'environnement, en intégrant, le cas échéant, le premier projet situé à environ 200 m au nord et ayant fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas le 21 janvier 2026 ;

de la nécessité d'évaluer les effets cumulés avec le projet éolien de Montmort, de façon à définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées ; la modification de l'occupation des sols induite par le projet étant en effet susceptible de conduire à une augmentation des enjeux à proximité de futures éoliennes, notamment concernant des espèces sensibles à l'éolien (oiseaux, chiroptères) ;

du fait que le projet doit correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ; les essences prévues étant adaptées au changement climatique et au contexte local, selon le dossier, mais une plus grande diversification du peuplement, avec des

essences feuillues, méritant d'être étudiée afin d'améliorer sa résilience face aux aléas climatiques et sanitaires (ravageurs, pathogènes) ; l'ajout d'arbustes mellifères et à baies, tels que le Sorbier des oiseleurs et l'Alisier torminal, étant par ailleurs à étudier pour renforcer la biodiversité et offrir un habitat diversifié ;

de la nécessité de préciser le calendrier prévisionnel des interventions mécaniques, en phase de travaux et en phase d'exploitation, de façon à éviter les périodes de sensibilité de la faune (notamment la reproduction des oiseaux) ; les modalités d'évacuation et de traitement des gaines plastiques qui seront éventuellement installées pour la protection des plants contre le gibier étant par ailleurs à préciser ; en cas d'installation de clôtures de protection, leur perméabilité écologique pour la petite faune terrestre étant en outre à préciser (caractéristiques du grillage, mise en place régulière de passages dédiés,…) ;

du maintien prévu d'un périmètre non boisé de 20 m au-dessus de la source privée proche du projet, afin d'éviter le passage ultérieur d'engins ; du fait que les mesures à prévoir en phase de travaux et d'exploitation sont néanmoins à préciser pour prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol et d'altération des zones humides et de cours d'eau (gestion des engins, de leur circulation, évitement des fuites d'hydrocarbures, kits anti-pollution, maîtrise des ruissellements susceptibles d'entraîner des particules en direction des zones humides et des cours d'eau en aval, maîtrise de l'emploi d'intrants notamment d'engrais ou de produits répulsifs,…) ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles en déprise (zone sud) à proximité du lieu-dit « Auzon » sur le territoire de la commune de Montmort (71) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale par intérim, et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint
Thierry DELORME

Thierry DELORME thierry.delorme

Signature numérique de Thierry DELORME thierry.delorme
Date : 2026.04.03 16:17:03 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.